

DEMANDE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

(ART. 76 DU REGLEMENT COMMUNAL GENERAL DE POLICE)

Formulaire à renvoyer complété <u>15 jours</u> minimum avant le début de l'occupation à l'adresse suivante : Ville de Seraing, place Communale 8 à 4100 SERAING ou par mail à : <u>secretariat.communal@seraing.be</u>.

Coordonnées du demandeur

 Pour les particuliers 			
Nom et prénom :			
Date de naissance :			
Adresse : Localité : Localité :		IN	ые
Tél./GSM :			
Mail:			
 Pour les entreprises 			
Nom :			
N° BCE :			
Adresse:			
Code postal : Localité :			
Tél./GSM :			
Personne de contact :			
Nom et prénom :			
Tél./GSM :			
Adresse du placement de l'échafaudage :			
Un plan de circulation doit obligatoirement accompag décembre 2007 sont concernés. Un plan d'implanta joints à la présente.			
A Seraing,			
Rue :			
du n° au n° inclus		•	
Code postal :			
Longueur totale de l'espace occupé (en mètres)	:		
Période sollicitée : du / 20	au / 20 inclus		

Superficie totale de l'espace occupé : m² Longueur : m / Largeur : m

Points d'attention

- Je suis conscient(e) du fait que sans autorisation validée, je ne peux installer d'échafaudage sur la voie publique.
- Si l'autorisation sollicitée m'est accordée, je m'engage à la signer et à la présenter aux services de police en cas de vérification.
- Les échafaudages prenant appui sur la voie publique doivent être signalés conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique du 16 décembre 2020.
- La signalisation précitée doit être installée <u>48 heures</u> avant le début de l'occupation de la voie publique.
- J'autorise le traitement des données présentes dans ce document et ce, dans le cadre strict de la finalité qui concerne ma demande.
- Je m'assure que le placement de l'échafaudage sur la voie publique permet de maintenir un passage minimum d'un mètre cinquante (1.50m) à l'usage des piétons.
- Une redevance de <u>1 euro par mètre carré et par jour</u> sera due conformément à l'article 3 du règlement relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public arrêté par le conseil communal en sa séance du 21 mars 2022.

Date: / 20	Signature du demandeur